



TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

C O M M U N I Q U É

**Montréal, le 4 mai 1995:** Le juge Simon Brossard, avec l'assistance des assesseurs Mes Edward D. Bridge et Mireille Deschênes, a rendu un jugement concluant que le **Syndicat des employé(e)s du Centre de services sociaux du Montréal métropolitain** et certains de ses membres n'ont pas exercé envers Monsieur Roger Rondeau de la discrimination et du harcèlement, fondés sur sa religion et ses convictions politiques, dans la jouissance d'avantages découlant de son appartenance à une association de salariés.

En septembre 1989, peu avant les élections provinciales, l'assemblée générale du Syndicat décide de tenir un débrayage illégal. M. Rondeau, qui travaille auprès de jeunes en difficulté, refuse de s'y rallier et travaille pendant les 3 jours que dure la grève. Il décide ensuite de porter le débat sur la place publique en exposant son point de vue dans différents média. De leur côté, certains membres du Syndicat font connaître leur désapprobation à l'endroit des briseurs de grève au cours d'une assemblée syndicale et par la voie des média également. En novembre suivant, le Syndicat juge que la polémique a assez duré et y met fin par une réponse de la présidente dans le journal syndical.

Pour constituer du harcèlement interdit par la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec, une conduite doit être reliée à un critère interdit de discrimination et comporter un caractère vexatoire ou non désiré dont les effets se poursuivent dans le temps. Le caractère non désiré d'une conduite s'apprécie en fonction du seuil de tolérance d'une personne raisonnable; l'effet de durabilité sera tantôt établi par la répétition des actes reprochés, tantôt par leur gravité dans la mesure où leurs effets ont alors un caractère de continuité.

Selon le Tribunal, les faits mis en preuve se rapportent à un débat et une polémique relatifs à une action syndicale sur laquelle les vues et les idées des parties sont diamétralement opposées; or, "une divergence d'opinion quant à l'action syndicale appropriée aux circonstances n'est pas une conviction politique" en tant que critère de discrimination interdite par la Charte. Le fait que les événements litigieux se soient déroulés en période électorale n'est pas davantage pertinent à cette fin.

Le critère de religion sur lequel le demandeur fonde aussi son recours n'est pas davantage concerné même si le demandeur explique son opposition à la grève illégale par les obligations que lui dictait sa conscience face à son travail auprès de jeunes délinquants: "en tout temps pertinent à l'automne 1989, le demandeur a pu penser, pratiquer, s'exprimer et faire des exercices du culte en ce qui regarde sa religion. Il a pu croire ce qu'il voulait et pratiquer ouvertement ses croyances sans que les défendeurs ne soient cause d'empêchement ni de représailles".

Bien que ces conclusions suffisent à rejeter le recours, le Tribunal ajoute que les autres composantes du harcèlement ne se retrouvent pas davantage dans cette affaire. Ainsi, en décidant de porter lui-même le débat sur la place publique, le demandeur aurait dû s'assurer de posséder une tolérance raisonnable à l'endroit des réactions qu'il allait susciter.

Le ton et le contenu de certains articles étaient vifs et agressifs, comme dans toute polémique, mais le Tribunal n'y voit aucun harcèlement ni discrimination dans la jouissance d'avantages découlant de l'appartenance à une association de salariés. De plus, lors de la grève et par la suite, M. Rondeau n'a été ni expulsé, ni suspendu du syndicat; aucune sanction n'a été prise contre lui, ni contre les autres briseurs de grève d'ailleurs. Il a cependant perdu les avantages d'un membre en règle au cours de la période pendant laquelle il a refusé, puis suspendu le paiement de ses cotisations syndicales.

Pour l'ensemble de ces motifs, le Tribunal rejette la demande.